SUPPLEMENT.

BUREAUX : rue de Chartres No 73, NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN, 25 JANVIER 1880. Entre les rues Bienville et Conti.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux No 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE, 25 JANVIER 1879

La nouvelle découverte d'Edison.

Voici la lettre que M. du Moncel, dont on connait l'autorité en matière d'électricité, écrit au "Temps" à propos de la prétendue découverte de M. Edison :

Monsieur le directeur,

Permettez-moi de vous exprimer mon étonnement sur la nouvelle émotion qu'a causée sur les marchés financiers la réclame incroyable que je lis dans le "New York Herald," au sujet de la nouvelle lampe de M. Edison, qu'on taxe de "grande découverte," et qu'on regarde comme "un grand triomphe" de M. Edison.

En vérité, il faut qu'on ait perdu le souvenir des "canards américains" pour accepter de pareilles prétentions; car outre que ce système n'a absolument rien de nouveau quant au principe, l'article semble inspiré par une pensée qui peut être facilement devinée: en se rapporte à une communication faite par M. Goddard, secrétaire de la compagnie de la lumière Edison, qui annonce que l'objet de l'association n'est, quant à présent que de donner à M. Edison les moyens de poursuivre ses expériences; que si ces expériences aboutissent, la compagnie réalisera de grands bénéfices, sinon elle se dissoudra; cette communication se termine par cet aveu quelque peu naïf que le projet du "sorcier de Menlo Park" est magnifique, mais qu'il y a loin de sa conception à sa réalisation.

Ce qui m'étonne, c'est que, après les alertes successives qui nous sont venues à trois reprises différentes de Menlo-Park, on se laisse encore prendre aux dires des reporters de M. Edison, et surtout qu'on le regarde comme un oracle. M. Edison est, il est vrai, un inventeur très ingénieux et très fécond, mais rien de plus, et il semble même ne pas être au courant des subtilités de la science électrique, ni des découvertes faites longtemps avant lui. Déjà, pour son téléphone, il a été démontré que le principe sur lequel il s'appuyait ne lui appartenait pas, et, en cherchant bien, on pourrait également prouver que l'idée du phonographe, sinon sa réalisation, ne lui appartient pas davantage. Sa première lampe n'était qu'une modification de celle de M. Changy, combinée en 1858; et celle qu'on nous annonce aujourd'hui ne paraît être qu'une modification de celle de MM. King, Lodyguine, Bouliguine et Sawyer-Man, etc. Elle ne présente même pas l'ingénieuse disposition de la lampe de M. Konn, qui empêche l'extinction de la lumière en cas de rupture du charbon incandescent.

En 1875, on avait fait également beaucoup de bruit au sujet de la lampe à charbon incandescent, qui, introduite en France par M. Kosloff, fut expérimentée pendant quelque temps chez M. Truc, lampiste à Paris; et on prétendait à cette époque qu'une machine de "l'Alliance" pouvait illuminer quinze lampes de cette espèce; mais, par le fait, je n'ai jamais pu en voir fonctionner que deux à la fois. C'est à la suite de ces déconvenues que MM. Reynier et Werderman eurent l'idée d'ajouter les effets de la combustion et de l'arc voltaïque à ceux de l'incandescence, et ils ont obtenu, comme on l'a vu, de bien meilleurs résultats. Aujourd'hui, M. Edison nous fait revenir en arrière, et c'est la lampe Ladyguine qu'il ressuscite sous une forme différente.

Au lieu de petites aiguilles de charbon de cornue fixées par leurs extrémités dans deux tubes de la même matière, c'est une sorte de faisceaux de lames de charbon en papier bristol carbonisé, séparées par un tissu métallique et repliées en fer-à-cheval, de manière à être mises en communication avec les réophores du circuit par des fils de platine rendus sans doute moins fusibles par un procédé dont il a été déjà question. Le récipient où ce système est renfermé est vide d'air comme celui employé primitivement par M. Ladyguine. Il est possible que la disposition dont nous venons de parler soit meilleure que celles qui l'ont précédée, mais, à coup sûr, elle ne constitue pas une invention de taille dont on parle dans les journaux américains.

L'idée même de l'intercalation de corps métalliques à l'intérieur de la masse carbonisée pour la rendre plus conductrice et plus solide n'est pas nouvelle, car elle avait été déjà réalisée par MM. Jablochkoff et Ikelmer. Il est, du reste, difficile d'admettre que ce fer-à-cheval de charbon, si délié et si délicat, ne se détériore pas par l'incandescence prolongée; car outre l'action calorifique qui tend à désagréger les particules charbonneuses, il se produit une action mécanique du courant qui tend à les élever et à les déposer sur les parois du récipient, comme on le remarque dans tous les tubes de Geissler.

D'un autre côté, ce tissu métallique qui sépare les couches charbonneuses du fer-à-cheval incandescent pourra bien être altéré à la longue par la chaleur, fût-il constitué par des fils de platine rendu peu fusibles. En cela l'expérience seule pourra décider, et c'est pourquoi il est prudent de se tenir dans l'expectative, malgré l'annonce de cinquante ou soixante foyers allumés de cette manière par une seule machine. Nous en dirons autant de la machine dynamo-électrique du même inventeur, qui ne présente rien de bien nouveau, et au sujet de laquelle on a émis des théories qui, si elles étaient vraies, modifieraient les lois si bien établies d'Ohm et de Joule, théories qui sont d'ailleurs en désaccord avec toutes les expériences faites avec les autres machines. J'aime mieux croire que M. Edison ne s'est pas rendu compte des "effets maxima" qu'il signale, et qui ont été d'ailleurs contestés par deux électriciens connus de son propre pays.

Permettez-moi, en terminant, de réclamer contre le sans-façon avec lequel MM. les Américains traitent les inventions européennes; c'est à ne pas y croire. Il semble pour eux que la science électrique est née d'hier et que c'est l'Amérique qui l'a découverte. Je pourrais en citer beaucoup d'exemples auxquels le nom de M. Prescott n'est pas étranger, mais j'aime mieux en rester là.

Je pense que ce qui précède est suffisant pour que le public se défie des annonces pompeuses qui nous viennent du Nouveau-Monde.

Agréez, etc.

TH. DU MONCEL.

Comment on capture les singes.—Les singes ressemblent aux hommes, à moins qu'on ne dise que les hommes ressemblent aux singes. Ils aiment les boissons fortes comme bon nombre de nos semblables et s'enivrent chaque fois que l'occasion s'en présente.

Les indigènes du Darfour et de Sennaar, parfaitement au fait de ces habitudes simiennes, se servent d'une espèce de bière fermentée pour chasser aux singes. Dans un endroit de la forêt fréquenté par le peuple grimaçant, ils installent de grandes calebasses remplies jusqu'aux bords de la liqueur enchanteresse, et, cachés dans les environs, ils attendent le dénouement.

Un singe arrive bientôt: goûter la boisson, pousser un cri de joie qui attire tous ses amis, est l'affaire d'un instant. C'est une orgie en règle, et quelques minutes après, les pauvres singes sont tombés dans une ivresse plus ou moins complète.

Les nègres surviennent alors. Les moins chauds d'entre les singes prennent la fuite; les autres ne s'occupent pas des survenants, pas plus que s'ils étaient d'anciennes connaissances ou des parents éloignés. Les nègres s'emparent de ceux qui sont les plus abimés, les soulèvent sur leurs pattes et tâchent de les faire marcher. Il se passe alors une scène des plus touchantes. Le singe, confus de bonté de la part du nègre, le couvre de baisers et de caresses. Castor et Pollux ne firent jamais mieux.

Le nègre part avec son ami; mais à ce dernier s'attache un autre singe, qui à son tour, est saisi par un troisième et ainsi de suite, de sorte que bientôt le nègre entraîne après lui une grappe vivante de dix ou douze de nos ivrognes.

Rendus au village, on les met dans des cages solides et on les laisse tranquillement cuver leur vin. Deux ou trois jours durant on continue leur ration de bière afin de les accoutumer peu à peu à leur captivité.

—Le *Mot d'Ordre* annonce que le premier numéro du *Réveil*, journal politique, hebdomadaire, à cinq centimes, paraîtra dimanche prochain.

L'ACADEMIE DE L'AVENIR

Cette petite nouvelle de M. Pierre Véron, quoiqu'écrite depuis bien longtemps, est aujourd'hui encore de véritable actualité.

Au train dont va la pauvre langue française, il ne faudra certes pas attendre l'an 2061 pour que la séance de l'Académie dont on va lire le compte-rendu ait véritablement lieu. L'extrait que nous publions plus haut d'un nouveau roman naturaliste: *Une Nuit au Cercle*, en a fourni une nouvelle preuve.

La séance à laquelle vous allez assister est consacrée à l'examen des ouvrages proposés pour les prix de l'année 2061.

C'est le successeur de MM. Falloux et Duruy qui est à la tribune et lit le rapport.

LE RAPPORTEUR.

Telle est, messieurs, notre opinion sur les *Toquades sublimes*, recueil de poésies qui, sans nul doute, révèle un talent....

LE SUCCESSEUR DE M. GUIZOT.

Je l'ai lu et je trouve pour ma part que les vers ont beaucoup de *tares*.

LE RAPPORTEUR.

Si l'honorable préopinant ne m'avait pas *esbrouffé* par son interruption, il aurait vu que je *cane* point devant la vérité, et que je reconnais les mérites de son protégé.

LE SUCCESSEUR DE M. GUIZOT.

L'auteur n'est nullement mon protégé, seulement je manifeste une opinion sincère en disant que c'est un fameux *lapin*.

LE RAPPORTEUR

J'écarte les pompes inutiles d'une phraséologie dont je reconnais l'élégance et je *pique* droit au fait. Votre commission, messieurs, a pensé que l'auteur des *Toquades sublimes*, tout en se recommandant par une recherche exquise de style, n'a pas des qualités assez empoignantes pour mériter vos suffrages; qu'en un mot, il manque de *chien*.

(*Très bien! très bien!*)

LE RAPPORTEUR

Par contre, messieurs et chers collègues, l'Académie a cru devoir écarter un volume dont le titre lui avait cependant *tapé dans l'œil*. L'auteur des *rigolades* est sans contredit inspiré.

LE SUCCESSEUR DE M. DUPANLOUP.

Je demande à placer une observation. Le mot *rigolades* ne me paraît pas d'un français très correct. (*Violentes rumeurs; diverses apostrophes sont adressées à l'interrupteur.*)

LE SUCCESSEUR DE M. AUGIER.

Nos meilleurs classiques l'ont employé en maints endroits.

LE SUCCESSEUR DE M. DE LAPRADE.

Si vous lisiez les maîtres, vous sauriez que Ponson du Terrail s'en est servi.

LE SUCCESSEUR DE M. PONSARD.

Champfleury lui-même, lui a, il y a deux siècles, donné le droit de cité, et je ne suppose pas que personne ici s'avise de contester la langue de ce modèle de correction.

LE SUCCESSEUR DE M. DUPANLOUP.

Je demande pardon à mes confrères, et je retire mon observation.

LE SUCCESSEUR DE M. VILLEMAIN

Attrapé! il est *roulé!*

LE RAPPORTEUR

Je reprends mon rapport *dare dare*, car l'heure avance. Je vous disais, Messieurs, que l'auteur des *Rigolades* était vraiment inspiré. Malheureusement, à côté de pièces d'une élévation qui vous *épaterait* tous, il se laisse aller à des écarts d'imagination auxquels il est facile de reconnaître que cette grande intelligence a une *araignée dans le plafond*. (*Approbation chaleureuse*).

LE SUCCESSEUR DE M. VILLEMAIN.

Qu'on *le mette au clou*, alors.

LE RAPPORTEUR

La spirituelle *cascade* de notre collègue ne saurait détruire la force de mon argumentation. Je conclus.

UNE VOIX

Bravo!

LE RAPPORTEUR

L'Académie, placée entre ces deux alternatives, a accordé le prix à un troisième concurrent.

LE SUCCESSEUR DE M. GUIZOT

Elle est *bleue!* celle-là!

LE RAPPORTEUR

On pourrait reprocher à l'auteur du volume d'élégies intitulé: *A celle qui me gobe* un trop grand abus du manière et des mièvreries, notamment dans la pièce No 6 qui a pour titre: *Adieu à ma toquante*; mais le mérite d'un style sobre, quoique fleuri, a enlevé les suffrages de la Commission chargée de vous représenter.

LE SUCCESSEUR DE M. GUIZOT

Voudriez-vous *m'abouler* le rapport?

LE RAPPORTEUR

Impossible; l'imprimeur nous a fait *poser* et nous n'aurons le document imprimé que demain.

PLUSIEURS VOIX

A demain! à demain!

LE SUCCESSEUR DE M. VIENNET

Pardon, Messieurs, je désirais demander....

LE SUCCESSEUR DE M. AUGIER

Messieurs, je veux auparavant protester contre le rapport en ce qui concerne les *Rigolades*. Ce volume est digne du prix, et on prétend *l'envoyer à Chaillot* tout cela par esprit de routine et pour couronner une *balançoire*, dont le titre seul: *A celle qui me gobe*, indique les tendances classiques et réactionnaires; mais nous connaissons le *truc* familier à nos Commissions, et je vote pour un examen supplémentaire.

LE SUCCESSEUR DE M. THIERS.

Il y aurait un moyen de sortir d'embarras; ce serait d'adjuger le prix à un membre de l'Académie elle-même. Cette mesure n'est pas sans précédents. Il y a deux cents ans, l'honorable membre dont j'occupe le fauteuil fut ainsi choisi, et dans le cas où *cela botterait* l'Académie, j'accepterais....

UNE VOIX.

On la connait, papa!

LE RAPPORTEUR.

Je suis prêt à parler de nouveau pour le maintien de mes conclusions. Grâce au ciel, j'ai une *platine* qui défie les contradicteurs.

LE PRÉSIDENT

Il me semblait qu'on avait renvoyé à demain....

LE SUCCESSEUR DE M. VIENNET

Pardon, Messieurs; je désirais vous demander la permission de vous lire une petite fable....

LE SUCCESSEUR DE M. VILLEMAIN.

(*à son voisin*)

Il va encore nous *bassiner!*

LE SUCCESSEUR DE M. VIENNET

Une petite fable intitulée: le *Charançon et le Navet*.

Avec le Charançon le Navet *jaspinait*....

UNE VOIX.

Très *chocnosof* ce début!

LE SUCCESSEUR DE M. VIENNET.

Cruel!....lui disait-il!

PLUSIEURS ACADÉMICIENS.

Monsieur le président, *il nous la fait toujours celle-là*; levez la séance!

LE SUCCESSEUR DE M. VIENNET.

Cruel!....lui disait-il!

LE PRÉSIDENT (se couvrant)

Messieurs, je vous engage à *jouer la fille de l'air*.

Les Académiciens, à ces mots, se précipitent vers la porte, et le successeur de M. Viennet reste seul....avec son manuscrit.

PIERRE VÉRON.

La nommée Madeleine Cassou a volé, dit l'*Ere nouvelle*, dans la basilique de la grotte de Lourdes, un chapelet et la couronne d'or de la Vierge du maître-autel, estimés à 1.500 francs.

Les objets dérobés ont été retrouvés, et la voleuse, qui en était encore nantie, a été mise en état d'arrestation.

Règles constitutionnelles pour la législature.

La Constitution a posé les principes qui doivent servir de base à la législature pour la solution à donner aux nombreuses questions sur lesquelles devra s'exercer son action. A propos de chaque bill il sera donc facile de se référer à l'article ou aux articles de la Constitution qui y ont trait. Mais ce qui n'importe pas moins, c'est que nos législateurs se pénètrent bien des dispositions générales assez nombreuses qui règlent et limitent l'exercice de leur pouvoir. Des innovations marquées ont été introduites sous ce rapport et c'est toute une étude à faire.

Nos représentants et nos sénateurs, nous n'en doutons pas, ont déjà lu et relu la Constitution, mais nous croyons néanmoins, faire une chose utile en replaçant sous leurs yeux les articles qui modifient les anciennes règles parlementaires et en en rapprochant les dispositions. Cela pourra éviter des erreurs ou des omissions dans la rédaction et la présentation des bills, aussi bien qu'une perte de temps. Nous laissons de côté les clauses usuelles ou déjà connues qui restent les mêmes, sauf celles qu'il nous parait important de rappeler.

Art. 29.—Toute loi de l'Assemblée Générale ne devra embrasser qu'un objet, qui devra être indiqué dans le titre.

Art. 30.—Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par référence à son titre, mais en pareil cas, la loi remise en vigueur ou la clause amendée sera décrétée à nouveau et publiée en entier.

Art. 31.—L'Assemblée Générale ne devra jamais adopter un système ou un code de lois quelconque, par référence générale à ce système ou à ce code, mais, dans tous les cas, devra donner, tout au long, les différentes clauses des lois qu'elle décrétera.

Nous insérons ici l'article 47 qui nous paraît le complément des trois articles qui précèdent:

Art. 47.—L'Assemblée générale ne décrétera pas indirectement des lois spéciales ou locales, par le rappel partiel d'une loi générale; mais elle pourra passer des lois abrogeant des lois locales ou spéciales.

Art. 33.—Aucune des deux Chambres ne devra, durant les séances de l'Assemblée Générale, sans le consentement de l'autre, s'ajourner pendant plus de trois jours et à un autre endroit que celui où elle siège habituellement.

Art. 34.—Les oui et les non, sur une question quelconque, dans l'une ou l'autre Chambre, devront, si un cinquième des membres élus le demande, être inscrits au procès verbal.

Cette condition du *cinquième* est importante à noter.

Voici, maintenant, quatre articles qu'il est nécessaire de bien connaître, car ils apportent des changements notables dans la manière de procéder au vote des projets de loi et des amendements.

Art. 36.—Aucun projet, aucune ordonnance ou résolution présenté dans le but d'en faire une loi et qui aura été rejeté par l'une ou l'autre des deux Chambres ne devra être proposé de nouveau, dans la même Chambre, pendant la même session, soit sous le même titre, soit sous un autre titre quelconque, *sans le consentement* d'une majorité des membres de la Chambre qui l'aura rejeté.

Art. 37.—Chaque projet de loi devra être lu trois fois, trois jours différents, dans chaque Chambre, et aucun projet de loi ne devra être pris en considération en vue d'une adoption définitive, à moins qu'il n'ait été lu en entier et qu'un comité n'en ait fait l'objet d'un rapport. Aucun projet ne deviendra loi, à moins qu'à l'adoption définitive le vote n'ait été pris par oui et non, que les noms des membres votant pour ou contre, n'aient été inscrits au procès-verbal et qu'une majorité des membres élus de chaque Chambre n'ait été inscrites comme votant en faveur du projet.

Art. 38.—Aucun amendement d'une Chambre à des projets de loi ne devra être accepté par l'autre Chambre, si ce n'est par une majorité des membres élus à la dite Chambre. Le vote devra être pris par oui et par non et les noms de ceux qui voteront pour ou contre le projet devront figurer dans le procès-verbal. Les rapports des comités de conférence ne devront être adoptés, dans l'une ou dans l'autre Chambre, que par la majorité des membres élus à cette Chambre, le vote devant être pris par oui et par non. Les noms de ceux qui voteront pour ou contre le projet seront inscrits au procès-verbal.

Art. 39.—Lorsqu'un projet de loi que les deux Chambres auront adopté sera grossoyé et mis en la possession de la Chambre, où il aura pris naissance, le titre en sera lu, et, à la demande de cinq des membres, le projet sera lu tout au long. L'Orateur de la Chambre ou le président du Sénat, devra agir de suite, le signer en pleine Chambre, et le jour de la signature sera constaté dans le procès-verbal. Le greffier ou le secrétaire devra, immédiatement, envoyer le projet à l'autre Chambre, dont le président devra suspendre les débats, afin de le faire lire et de le signer en pleine Chambre sans retard. Dès que les projets de loi auront été signés par l'Orateur de la Chambre et le président du Sénat, ils devront être transmis sur-le-champ et le même jour au gouverneur par le greffier de la Chambre ou le secrétaire du Sénat.

On voit que la Convention a pris toutes les précautions pour empêcher qu'un bill ou un amendement puisse être passé subrepticement, comme cela est arrivé trop souvent, sous le régime radical.

La nécessité des trois lectures, trois jours différents, est absolue, et lorsqu'il s'agit de prendre en considération un bill pour l'adopter définitivement, il faut qu'il soit lu *en entier* et qu'il ait été l'objet d'un rapport. Le vote par oui et par non, avec inscription au procès-verbal, est une garantie pour la sincérité de la législation; car, en cas de doute, on pourra toujours vérifier s'il y a eu une majorité. La même condition est exigée pour les amendements et les rapports des comités de conférence. L'article 39 complète cette garantie puisque cinq membres peuvent exiger que tout bill grossoyé soit relu en entier.

Toutes les conditions qui précèdent retarderont certainement la marche de la législation. On ne pourra plus adopter des lois à la vapeur. Mais nul ne se plaindra, car ces précautions nous vaudront des lois mieux élaborées et adoptées avec réflexion. Seulement, la nécessité imposée à la législature de procéder avec une sage lenteur, rend indispensable un emploi utile de la session. Il ne faut perdre ni un jour, ni une heure. Le temps de chaque journée doit être partagé entre la séance publique et les séances des comités. Huit heures par jour ne seront pas de trop si la législature veut terminer en temps utile l'immense besogne dont elle est chargée.

Nous reproduisons tout le chapitre de la Constitution relatif à la limitation des pouvoirs de la législature, moins l'art. 47 déjà cité plus haut. Chacun de ces articles a son importance, mais nous appellerons particulièrement l'attention sur l'article 55 déjà signalé par le message du gouverneur. Pour que ses prescriptions soient observées, il faut que les bills d'allocations soient adoptés par la Chambre au moins quinze jours avant la fin de la session, en prévision des amendements qui pourront être introduits par le Sénat.

DE LA LIMITATION DES POUVOIRS DE LA LÉGISLATURE.

Art. 43—Aucune somme d'argent ne sera tirée du trésor qu'en vertu d'une allocation spéciale faite par une loi, et il ne sera fait aucune allocation pour un terme de plus de deux ans. Un état et un compte régulier des recettes et dépenses de tous les fonds publics seront publiés tous les trois mois, de la manière que prescrira la loi.

Art. 44—La Législature n'aura pas le pouvoir de contracter ni d'autoriser à contracter une dette ou obligation quelconque au nom de l'Etat, ni d'émettre des bons ou d'autres titres de dette, excepté dans le but de repousser une invasion ou de supprimer une insurrection.

Art. 45—La Législature n'aura aucun pouvoir d'accorder ou de permettre à une paroisse ou une autorité municipale quelconque d'accorder une rétribution ou un émolument extraordinaire quelconque à un fonctionnaire public, agent, serviteur ou entrepreneur, ni de payer ou autoriser à payer une réclamation quelconque contre l'Etat, contre une paroisse ou une municipalité de l'Etat, en vertu d'un contrat fait sans l'autorisation expresse d'une loi, et tous les contrats non autorisés par une loi seront nuls et de nul effet.

Art 46.—La Législature ne devra adopter aucune loi locale ou spéciale quelconque pour les objets spécifiés ci-dessous:

D'ouvrir ou de diriger les élections, de fixer ou changer les endroits où le vote devra avoir lieu.

De changer les noms des personnes

De changer la juridiction dans les causes civiles ou criminelles.

D'autoriser le tracé, l'ouverture, la clôture, le changement ou le maintien des chemins, voies publiques, rues ou passages, ou de bacs ou ponts, ou incorporant des compagnies de ponts ou de bac, excepté pour l'érection de ponts traversant des cours d'eau qui forment les frontières entre cet Etat et un autre Etat.

D'autoriser l'adoption, ou la légitimation des enfants, ou l'émancipation de mineurs.

D'accorder des divorces.

De changer la loi de descendance ou de succession.

D'affecter les biens des mineurs ou des personnes frappées d'incapacité légale.

De remettre les amendes, les pénalités et les confiscations, ou de rendre de l'argent légalement versé dans le trésor.

D'autoriser la construction de chemins de fer de rues, dans les villes incorporées.

De régler le travail, le commerce, les manufactures ou l'agriculture.

De créer des corporations, d'amender, de renouveler, de prolonger ou d'expliquer leurs chartes, mais ceci ne devra pas s'appliquer à la corporation de la ville de la Nile-Orléans, ni à l'organisation des districts de levées et des paroisses.

D'accorder à une corporation, à une association, ou à un individu quelconque, un droit, un privilège ou une immunité spécial ou exclusif.

De prolonger le temps fixé pour l'assessement ou la perception des taxes, ou de décharger un assesseur ou un percepteur de l'accomplissement de ses devoirs officiels, ou de décharger ses cautions de leur responsabilité, ce qui ne pourra être fait non plus par une corporation politique quelconque de cet Etat.

De régler la procédure ou la juridiction d'aucune cour ou de changer les règles de preuves dans une procédure ou enquête quelconque devant les cours, de fixer ou changer les modes de recouvrements de dettes ou de mise à exécution de jugements, ou de prescrire l'effet des ventes judiciaires.

D'exempter des biens de l'impôt.

De fixer le taux de l'intérêt.

Concernant aucun procès civil ou criminel.

Donnant effet à des testaments ou actes non-valides ou non en forme légale, ou à toute disposition illégale de propriété.

De régler l'admission des écoles publiques, la construction ou la réparation de maisons d'écoles, et la levée de fonds dans ce but.

Légalisant les actes non autorisés ou non valides de tout fonctionnaire, employé, ou agent de l'Etat, ou de toute paroisse ou municipalité.

Art. 48—Aucune loi locale ou spéciale ne devra être adoptée, sur aucun sujet non énuméré dans l'article 46 de la Constitution, à moins qu'avis de l'intention de la proposer n'ait été publié, sans frais pour l'Etat, dans la localité où la chose à faire sera située—lequel avis devra indiquer le sens de la loi projetée, devra être publié au moins trente jours avant la présentation de la loi à la Législature et de la manière prescrite par la loi pour les ventes judiciaires. La preuve de la publication devra être donnée à la Législature avant l'adoption de la loi qui devra constater que cet avis a été donné.

Art. 49—Il ne sera passé aucune loi pour fixer le prix du travail manuel.

Art. 50—Tout membre qui aura un intérêt personnel ou particulier dans une mesure ou un projet de loi à la Législature devra en avertir la Chambre dont il fera partie et ne devra pas voter sur la question.

Art. 51—Il ne devra jamais être tiré de la caisse publique, directement ou indirectement, une somme quelconque pour aider une église, une secte religieuse quelconque, pour aider un prêtre, un prédicateur, un ministre ou un professeur de secte, comme professeur. Il ne devra être accordé aucune préférence à une église, secte ou croyance religieuse quelconque; il ne devra être établi aucune distinction au préjudice d'une église, d'une secte ou d'une croyance religieuse quelconque; il ne devra pas être voté d'allocations quelconques, à une personne ou à une communauté quelconque, dans un but de charité ou de bienfaisance—mais ceci ne devra pas s'appliquer aux asiles d'Etat pour les aliénés, les sourds et muets, les aveugles, aux hôpitaux et aux institutions publiques de charité dirigés sous le contrôle de l'Etat.

Art. 52 — La Législature ne devra augmenter les dépenses d'aucune fonction en désignant des sous-fonctionnaires.

Art. 53—Le bill des allocations générales n'embrassera que les allocations pour les dépenses ordinaires du gouvernement, l'intérêt de la dette publique, les écoles et les charités publiques, et ce bill sera détaillé de façon à montrer pour quel compte chaque allocation est faite. Toutes les autres allocations seront faites par bill séparé, chacun n'embrassant qu'un objet.

Art. 54—Chaque allocation devra être votée dans un but spécifié, et il ne devra être fait aucune allocation sous le titre de casuel. Aucun fonctionnaire des départements du gouvernement ne devra recevoir, de la caisse de l'Etat, un montant quelconque pour le casuel.

Art. 55.—La Législature ne devra voter aucune allocation dans les cinq jours qui précéderont la fin de la session. Toutes les allocations, pour être valides, devront être adoptées et recevoir la signature du président du Sénat, celle de l'Orateur de la Chambre des Représentants cinq jours pleins avant l'ajournement *sine die* de la Législature.

Art. 56—Les fonds, le crédit, les propriétés ou les choses de prix de l'Etat, ou d'une corporation politique quelconque de l'Etat ne devront pas être prêtés, donnés en garantie ou accordés à ou pour aucune personne, association ou corporation publique ou particulière. Ni l'Etat ni aucune corporation politique de l'Etat ne devront acheter des actions d'une corporation ou d'une association quelconque, d'une entreprise particulière quelconque, ni souscrire au capital d'une corporation politique ou d'une association quelconque.

Et l'Etat ni aucune corporation politique quelconque de l'Etat ne devront se rendre responsables des obligations d'une corporation politique, municipale ou paroissiale quelconque, d'une corporation particulière, de toute autre corporation ou association quelconque. L'Etat ne devra pas entreprendre de diriger les opérations d'une telle corporation ou association, ni en devenir co-propriétaire, pourvu que l'Etat, par sa législature, ait le pouvoir d'accorder le droit de passage à travers les terres publiques à un chemin de fer ou à un canal.

Art. 57—La Législature n'aura aucun pouvoir d'éteindre ou d'autoriser à éteindre, en totalité ou en partie, la dette ou les obligations d'une corporation ou d'un individu quelconque, soit envers l'Etat, soit envers une paroisse ou autre corporation municipale quelconque, excepté quand il s'agira de la remise aux héritiers de taxes sur des propriétés confisquées, à la date où ces propriétés leur feront retour.

—On écrit de Beaugency au *Figaro*:

"Les froids qui ont sévi pendant le mois de décembre ont causé de terribles ravages en Sologne. Tous les bois de pins maritimes, sans exception, ont été gelés; les arbres les plus vieux aussi bien que les plus jeunes sont déjà morts et perdent leurs aiguilles. C'est là un désastre irréparable, si l'on songe que depuis quarante ans plus des deux tiers de la Sologne ont été plantés en pins maritimes."

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nile-Orléans.

Bureau No 33 rue du Camp.

Cinquième Etat annuel.

CONFORMEMENT à l'article 10 de la Charte, cette compagnie fait l'exposé suivant de ses affaires pendant l'année expirée le 31 décembre 1879:

Primes reçues pour risques de feu	$101,816 98	
Primes reçues pour risques de rivières	13,179 47	
Primes reçues pour risques maritimes	2,408 31	
Réservé pour risques non terminés de 1878 et surplus	104,655 22	
		$227,847 32
Moins:		
Pertes par le feu	$ 44,913 87	
Pertes de rivières	2,136 37	
Pertes maritimes	7,265 71	
Réduction (rebate)	12,280 24	
Réassurance	9,061 58	
Primes remboursées	4,488 60	
Dépenses, commission, bureau, taxes, etc., moins escompte et intérêts	15,864 99	96,960 36
Profits		$130,866 42
Réservé pour risques non terminés pendant l'année 1879 et surplus, après déduction d'intérêt, de dividendes, etc., comme ci-dessous	$110,504 41	
La compagnie a l'actif suivant:		
Billets d'actions	57,889 04	
Argent en caisse	34,326 21	
Prêts sur garanties collatérales	109,496 22	
Billets à ordre	8,814 30	
Meubles de bureau, etc.	2,336 46	
Primes en voie de collection	26,604 86	
		$238,211 21
Total des primes reçues pendant cinq ans		513,246 33
Total des pertes réglées depuis cinq ans		132,361 65

L'état ci-dessus est une copie fidèle et exacte des livres de la Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nile-Orléans.

B. H. BRENNAN, Secrétaire. I. N. MARKS, Président.

Fait sous serment, devant moi, ce [illegible] jour de janvier 1880. CHAS. [illegible], notaire.

A une réunion du Board des Directeurs tenue aujourd'hui, il a été résolu de déclarer les dividendes suivants à prendre sur le gain net de l'année expirée le 31 décembre 1879, savoir:

1º Dix pour cent (10 pour cent) d'intérêt annuel sur le capital payé.

2º Cinq pour cent (5 pour cent) au Fonds de Réserve, conformément à la Section 5, Art. VIII, de la Charte.

3º Dix pour cent (10 pour cent) au crédit de l'Association Charitable des Pompiers de la Nile-Orléans, pour secourir les veuves et les orphelins, et le Système général de Secours de la dite Association, conformément à la Section 4, Art. VIII de la Charte.

4º Cinq pour cent (5 pour cent) d'intérêt-dividende sur le capital payé.

5º Vingt cinq pour cent (25 pour cent) de dividendes aux assurés participants.

Toutes les déclarations de dividendes aux assurés sur actions payées proportionnellement à la somme qui aura été portée au crédit des dits actionnaires, conformément à la Section 5, Art. VIII de la Charte.

Les dividendes aux assurés participants seront payés comptant sur demande.

I. N. MARKS, Président.
T. PRUDHOMME, Vice-Président.
B. H. BRENNAN, Secrétaire.

Board des Directeurs.

JACOB ALEXANDER,	A. A. MAGINNIS,
LEON BERTOLI,	R. S. LEVY,
H. H. HERSBORST,	LOUIS A. WILTZ,
L. B. CAIN,	T. PRUDHOMME,
JOHN FITZPATRICK,	C. SPORL,
I. N. MARKS,	WASH MARKS,
CHAS. REMARD,	OTTO THOMAS,
C. TAYLOR GAUCHE,	GEO. WATERS,
A. H. ISAACSON,	A. H. SIEWERD.

22 jan—1 m.

Association d'Assurances de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: No 100 rue du Canal.

DIXIÈME ETAT ANNUEL.

Nouvelle Orléans, 20 janvier 1880.

CONFORMÉMENT à sa charte, l'Association d'Assurances de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1879.

Primes sur les risques de feu			$329,019 65
Primes sur les risques de mer			41,769 65
Primes sur les risques de rivière			29,537 94
Total des primes			$400,356 64
En moins—Primes sur risques non expirés	106,746 00		
Primes remboursées	2,047 06	108,793 06	
Primes nettes acquises			$291,463 58
A ajouter—Intérêts			16,470 61
			$307,934 19
Pertes payées sur les risques de feu	89,960 63		
Pertes payées sur les risques de mer	16,552 74		
Pertes payées sur les risques de rivière	22,317 10		
Pertes non ajustées et ajustées et non échues	24,030 17		
	152,960 64		
Réassurances	19,111 87		
Réduction (rebate)	26,242 52		
Commission d'agences	22,367 49		
Dépenses d'agences	3,743 06		
Taxes et licences	3,256 08		
Dépenses du bureau	27,046 40		
Dépenses nouvelles, bureau des assureurs etc.	6,896 50		
Profits et Pertes	3,893 74	272,517 40	
Bénéfice net			35,416 79
En moins—Premier dividende d'intérêt semi-annuel sur actions déclaré au 30 juin 1879			14 782 80
Balance des bénéfices			20,634 29

ACTIF.

Dépôt au Germania National Bank	$30,907 40
Dépôt à la succursale de la Banque Nationale de l'Etat	28,450 36
Dépôt à la Banque Nationale de l'Union	27,634 76
Dépôt au Trésor de l'Etat du Mississippi	15,000 00
Entre les mains d'agents aux Etats-Unis et en Europe	21,674 97
Certificats de dépôts et de dettes du New Orleans National Banking Association $255,983 94 évalués à	25,598 39
Effets à recevoir pour primes	1,801 85
Prêts sur hypothèques	25,350 60
Prêts sur nantissement	1,512 00
Effets à recevoir	4,818 33
Bons	7,090 00
Actions	57,439 59
Primes en voie de recouvrement	31,508 34
Propriétés foncières	94,261 71
Dû par divers	7,493 37
Bons des Etats-Unis	50,206 07
Total	$491,733 54

PASSIF.

Capital payé en plein (actions de $30)	$300,000 00	
Dividendes non réclamés	3,195 50	
Primes sur risques non expirés	106,746 00	
Pertes non réglées	24,030 17	
Dû à divers	6,146 90	
Fonds de réserve	30,180 66	471,099 25
Surplus		20,634 29

Le tableau qui précède est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurances de la Nouvelle Orléans.

MICHEL MUSSON, Président.
G. LANAUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.

Assermenté et signé par devant moi, notaire public, ce 20me jour de Janvier 1880.

G. LEGARDEUR, Jr., Notaire public.

A une assemblée régulière du Directoire, qui a eu lieu le 19 Janvier 1880, il a été résolu de payer sur demande, Un dividende d'intérêt de cinq pour cent (5 0/0) pour le second semestre de 1879—(faisant 10 0/0 pour l'année) sur le capital de $30 par action.

MICHEL MUSSON, Président.
G. LANAUX, Secrétaire. 21 janv—1m

ASSURANCES.

Etat annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nile-Orléans,

Pour l'année expirant le 31 décembre 1879.

Primes de feu	$278,342 81	
Primes maritimes	39,646 61	
Primes de rivière	45,560 04	
Total des primes		$363,549 46
Moins		
Primes sur risques non expirés	$95,242 44	
Primes remboursées	13,630 66	
Réassurances	11,780 24	120,653 34
Primes nettes		242,896 12
Montant provenant des intérêts, loyers		31,664 88
Revenu		$274,561 00
A déduire:		
Pertes par le feu	$72,598 84	
Pertes maritimes	28,995 26	
Pertes de rivière	15,316 12	
	$116,910 22	
Réduction (rebate) et commissions	41,420 46	
Contributions charitables	1,653 46	
Taxes d'Etat, de ville, licences	8,336 01	
Bureau des assureurs, verres de sauvetage et Babcock	6,978 00	
Dépenses générales, Salle de Bureau et d'agences	34,393 78	208,868 94
Profit net		$65,677 66
A déduire:		
Profits et pertes sur la vente des Bons consolidés de l'Etat et autres valeurs, ainsi que dividende de juillet	$22,960 41	
Retenu pour pertes non ajustées	10,000 00	
Dividende du 31 décembre 1879	25,000 00	
Surplus	16,716 65	$65,677 66

ACTIF DE LA COMPAGNIE.

Argent en banque	$102,985 42
Bons des Etats-Unis	105,000 00
Propriétés foncières, estimation faite au plus bas prix du marché	132,166 36
Billets garantis par première hypothèque sur des propriétés de ville	97,344 56
Billets garantis par nantissement de gages réalisables	55,100 00
Billets pour primes	17,470 59
Bons première hypothèque N. O. J. & G. N. R. R.	22,000 00
500 actions compagnie des Waterworks, à $37.76	18,888 00
Bons de première hypothèque, N. O. Waterworks	10,000 00
Actions de banque, d'assurances, de la La. Ice Co. et autres actions, estimées au taux le plus faible du marché	21,224 20
Primes en voie de collection	66,801 56
Dû par des agents	1,675 97
Total de l'actif	$653,826 56

PASSIF.

Capital	$500,000 00
Réserve pour réassurances	95,242 44
Dividendes non réclamés	6,878 40
Retenu pour pertes non ajustées	10,000 00
Dividende de décembre 1879	25,000 00
Surplus	16,716 65
Total du passif	$653,826 56

L'état ci-dessus est une copie exacte et correcte des livres de la compagnie.

J. W. HINCKS, Secrétaire. J. TUYES, Président.

Fait et assermenté devant moi, ce 10 janvier 1880.

TH. BUISSON, Troisième Justice de Paix.

Nous, soussignés, comité spécial désigné par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurances de la Nouvelle-Orléans, pour évaluer l'actif de la dite compagnie, au taux actuel du marché, déclarons par le présent avis, qu'après un examen minutieux, l'évaluation du dit actif, comme il est spécifié ci-dessus, est vraie et correcte.

WM. A. BELL,
A. SCHREIBER,
H. GALLY.

A un meeting du Conseil de Direction tenu le 10 janvier 1880, il a été résolu de payer, sur demande, le dividende d'intérêt semi-annuel de CINQ POUR CENT sur le fonds capital aux actionnaires ou à leurs ayant-droit.

Nouvelle-Orléans, 10 janvier 1880.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

DIRECTEURS.

W. A. BELL,	A. SCHREIBER,
PIERRE POUTZ,	ANT. CARRIERE,
CHS. J. LEEDS,	CHS. E. SCHMIDT,
G. T. DUGAZON,	JULES ALDIGE,
CHS. LAFITTE,	D. FATJO,
H. GALLY,	JULES TUYES.

11 janv

ANNUAL STATEMENT

—OF THE—

NEW ORLEANS INSURANCE COMPANY,

For the Year Ending on the Thirty-first of December 1879.

Fire premiums	$278,342 81	
Marine	39,646 61	
Inland	45,560 04	$363,549 46
Less—		
Premiums on risks not terminated	95,242 44	
Return premiums	13,630 66	
Reinsurance	11,780 24	120,653 34
Net earned premiums		242,896 12
Add—Received for interest, salvages and rents		31,664 88
Income		$274,561 00
Deduct—		
Fire losses	$72,598 84	
Marine	28,995 26	
Inland	15,316 12	$116,910 22
Rebate and commission	41,420 46	
Charitable donations	1,653 46	
State and city taxes and licenses	8,336 01	
Board of Underwriters, Babcock and Salvage corps	6,978 00	
Gross expenses, house office & agencies	34,393 78	208,868 94
Gross profit		$65,677 66
Deduct—		
realized loss—Loss on sale of Louisiana State Consols, other assets and July dividend	$22,960 41	
Reserved for unadjusted losses	10,000 00	
Dividend December 31, 1879	25,000 00	
Surplus	16,716 65	$65,677 66

The company has the following assets:

Cash in bank	$102,985 42
U. S. bonds	105,000 00
Real estate, lowest valuation	132,166 36
Notes secured by first mortgage on city property	97,344 56
Notes secured by pledge of available securities	55,100 00
Notes for premiums	17,470 59
N. O. J. and G. N. R. R. first mortgage bonds	22,000 00
500 Shares Waterworks Co, at $37 76	18,888 00
New Orleans Waterworks first mortgage bonds	10,000 00
Banks, insurance, Louisiana Ice Co, and other stocks, lowest market value	21,224 20
Premiums in course of collection	66,801 56
due by agents	1,675 97 — $653,826 56

LIABILITIES.

Capital stock	$500 000 00
Reinsurance reserve	95,242 44
Unclaimed dividends	6,878 40
Reserved for unadjusted losses	10,000 00
Dividends of December, 1879	25,000 00
Surplus	16,716 65 — $653,826 56

The above statement is a true and correct transcript from the books of the company.

J. TUYES, President.

J. W. HINCKS, Secretary.

Sworn to and subscribed before me this tenth day of January, 1880. THEO. BUISSON, Third Justice of the Peace.

We, the undersigned special committee, appointed by the Board of Directors of the New Orleans Insurance Company to value the assets of said company at their present market value, do hereby certify that after a careful examination, the valuation of said assets, as above specified, is true and correct.

W. A. BELL,
A. SCHREIBER,
H. GALLY.

At a meeting of the Board of Directors, held on the tenth day of January, 1880, it was resolved to pay on demand the semi-annual interest dividend of FIVE PER CENT on the capital stock to the stockholders or their legal representatives.

New Orleans, January 10, 1880.

J. W. HINCKS, Secretary.

DIRECTORS.

W. A. BELL,	A. SCHREIBER,
PIERRE POUTZ,	ANT. CARRIERE,
CHAS. J. LEEDS,	CHAS. E. SCHMIDT,
G. T. DUGAZON,	JULES ALDIGE,
CHAS. LAFITTE,	D. FATJO,
H. GALLY,	JULES TUYES.

Jan 11

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES DU SUN.

Capital payé $500,000

Extrait du vingt-quatrième état annuel, pour 1879.

Montant des primes encaissées, et escompte et intérêt		$383,272 96
Pertes, dépenses, taxes, etc.	$283,791 79	
Fonds de réserve	10,000 00	
Dividende sur actions, 10 p. cent	49,569 90	—$343,360 69
Profits nets		$39,912 17

Actif de la compagnie estimé au taux actuel du marché, comprenant.

Actions, bons, prêts, billets à ordre et propriétés foncières	$393,157 07
Argent en caisse et primes en voie de collection	187,571 44
	$580,728 51

Dividende payé sur actions, 10 pour cent par an, et sur les polices participantes, 15 pour cent, payable comptant en argent.

Cette ancienne compagnie, digne de la confiance publique, émet des polices sur les risques de FEU, de RIVIERES et de MER, aux conditions les plus avantageuses. Les pertes sont promptement ajustées et réglées des conditions libérales au Bureau de la Compagnie, 52 rue du Camp.

JAMES I. DAY, Président,
H. CARPENTER, Secrétaire.

Directeurs:

Jno. G. Gaines,	Jonas S. Flower,
J. L. Harris,	R. J. Hart,
J. Weis,	Jules A. Blanc,
Henry Bahnhew,	R. W. Taylor,
Scott McGehee,	H. Newman,
J. C. Morris,	Chas. Roberts,
B. Blanco,	James I. Day,
D. Fatjo,	A. Baldwin,
Thos. Simms,	T. L. Airey,
Charles Macready,	Emery Clapp,
R. S. Craig,	W. B. Seymour,
D. A. Chaffraix,	Sam'l L. Boyd.

20 janv—1an.

Vingt-deuxième Tableau annuel DE LA

Compagnie d'Assurance Hope de la Nouvelle Orléans.

Bureau No 27 rue du Camp.

Conformément à sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires.

Montant des primes dans l'année expirée le 31 décembre 1879		$72,736,63
Sur les risques d'incendie	$60,271,97	
Sur les risques de marine	3,738,37	
Sur les risques de rivière	8,636,66	$72,736,63
Pertes payées dans la même période:		
Sur les risques d'incendie	7,965,57	
Sur les risques de marine	5,511,90	
Sur les risques de rivière	2,365 97	
Réduction (Rebate)	7,094,07	
Licences de ville et d'Etat et taxes pour l'année 1879 sur capital et propriété foncières	5,222,36	
Primes remboursées	1,650,10	
Réassurances	6,482,53	
Bureau des Assureurs, Dépenses, Profits et Pertes intérêt en moins	6,386,37	42,602,87
Profits		$30,133,75

L'actif de la compagnie est comme suit:

Prêts garantis sur première hypothèque	$56,061,40
Prêts sur nantissement	26,264,57
Billets pour primes	5,997,15
Actions de la Compagnie du Gaz, d'Assurances et autres actions	25,142,79
Bons de 4 pour cent des Etats Unis	9,912,50
Biens fonciers dans cette ville	46,969,94
Primes en voie de perception	21,905,33
En caisse	32,890,09
Total de l'actif	$230,133,75

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

HY. PEYCHAUD, Président.
LOUIS BARNETT, Secrétaire.

Assermenté et signé par devant moi ce 10 janvier 1880.

M. T. DUCROS, Notaire Public.

Nile Orléans, 8 janvier 1880.

A une assemblée des Directeurs tenue ce jour, le tableau annuel présenté par le président a été examiné et approuvé attendu une copie exacte des livres de la Compagnie.

Et en vue de la dépréciation sur le marché de la valeur des propriétés foncières et des actions, les réductions suivantes ont été approuvées à l'unanimité, savoir:

Propriétés foncières	$46,969,94	
Réduites à	29,090,98	$17,868,96
Actions	$25,142,79	
Réduites à	20,406,04	$4,736,75
		$22,605,71

LOUIS BARNETT, Secrétaire.

11 jan.—1m.

OFFICE OF THE CRESCENT MUTUAL INSURANCE COMPANY

New Orleans, May 17, 1879.

THIRTIETH ANNUAL STATEMENT.

The trustees, in conformity to the amended charter, submit the following statement of the affairs of the company on the 30th of April, 1879:

Fire premiums	$165,168 05		
Marine premiums	24,051 22		
River premiums	69,324 25		
			$258,543 52
Net earned premiums	$224,143 52		
Less reinsurance	$13,716 40		
Less return premiums	5,626 57	19,342 97	204,800 55

LOSSES.

Fire losses	$36,038 94	
Marine losses	9,337 36	
River losses	28,576 05	
	$73,952 35	
Taxes, expenses, discount, profit and loss, less interest, rents, salvage, savings, etc.	36,442 66	
		110,395 01
Net profits		$94,405 54

The company have the following assets:

Bills receivable	$31,461 33
Loans and bonds on mortgage	30,175 00
	$61,636 33
Loans on call	$52,552 64
Cash on hand	48,521 02
	101,073 66
Real estate	109,008 06
City bonds, bank and other stock	94,632 58
Premiums in course of collection	25,697 82
Suspense account and stock fractions	14,158 62
	$406,207 59

The foregoing statement is a true and correct transcript from the books of the company.

THOS. A. ADAMS, President.
HENRY V. OGDEN, Secretary.

Sworn to and subscribed before me, this 17th day of May, A. D. 1879.

ALFRED INGRAHAM, Notary Public.

The Board of Trustees this day resolved, after paying ten per cent in cash to the stockholders, and carrying to profit and loss $15,740 on account of the Mechanics' and Traders' Bank stock held by this company, and also a further sum for shrinkage in values, to declare a dividend of twenty per cent. in cash on the net participating premiums, payable on Monday, 16th June next.

TRUSTEES.

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	John Phelps,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
Victor Meyer,	Joseph Bowling,
Edw'd J. Gay,	Simon Hernsheim,
Simon Forcheimer,	Jos. B. Wolf,
R. B. Post,	Edw'd Pilsbury,
Jos. E. King,	Fred'k Camerden,
Joseph W. Stone,	George Martin,
Alfred Moulton,	L. C. Jurey,
Edward Nalle,	Geo. W. Sentell,
Paul E. Mortimer,	Jas. V. Moore,
W. B. Conger,	Henry M. Preston,
Isham G. Bush,	John M. Parker.

May 21

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nouvelle-Orléans.

No. 104 RUE DU CANAL.

VINGT-CINQUIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux dispositions de sa charte, la compagnie publie l'exposé suivant: Primes reçues pendant l'année échue le 31 mai 1879, y compris les primes non acquises de l'année précédente—

Risques de feu	$315,774 30	
Risques maritimes	18,955 32	
Risques de rivières	19,701 75	
Total des primes	$354,431 37	
Moins primes non acquises	111,253 00	
Primes nettes 31 mai 1879		$243,178 37
PERTES PAYÉES.		
Sur risques de feu	$61,066 06	
Sur risques maritimes	10,364 89	
Sur risques de rivières	5,332 20	
Taxes et dépenses, moins intérêt	11,625 11	
Réassurances et primes remboursées	17,820 61	— 106,208 89
		$136,969 48
Réserves pour pertes non-payées		22,000 00
Profits		$114,969 48

La compagnie a l'actif suivant, estimé à la valeur du marché:

Propriétés foncières	$206,176 85
Bons de ville et bons hypothécaires	15,000 00
Actions de banques, de waterworks et autres actions	133,561 66
Billets garantis par hypothèque ou nantissement	192,902 33
Billets à recevoir	62,563 43
Primes en voie de collection	36,630 81
Scrip de ville	2,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	3,000 00
Argent en caisse	61,392 41
	$712,227 51

L'exposé ci-dessus est une copie exacte et correcte des livres de la compagnie.

P. FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nile-Orléans.

Signé et assermenté devant moi, ce 9e jour de juin 1879.

JAMES FAHEY, notaire.

A une réunion du Conseil de Direction tenue ce 9 juin 1879, il a été résolu de déclarer un dividende en argent de vingt pour cent sur les primes nettes participantes pour l'année échue le 31 mai 1879, payable le troisième lundi de juillet prochain. Aussi, de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt au taux de dix pour cent par an sur leurs actions.

Directeurs:

P. MASPERO,	EDWARD TOBY,
JOHN GEDDES,	D. FATJO,
PAUL FOURCHY,	M. W. SMITH,
J. J. FERNANDEZ,	D. A. CHAFFRAIX,
JNO. B. LALLANDE,	CHS. LAFITTE,
	R. W. TAYLOR.

10 juin

BUREAU DE LA

Compagnie d'Assurances Mutuelles du Crescent.

Nouvelle-Orléans 17 mai 1879.

TRENTIÈME ETAT ANNUEL.

LES directeurs, conformément à la charte amendée, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie au 30 avril 1879.

Primes d'incendie	$165 168 05		
Primes maritimes	24,051 22		
Primes de rivières	69 324 25		
			$258,543 52
Primes nettes	$224,143 52		
Moins réassurance	$13,716 40		
Moins primes remboursées	5 626 57	19 342 97	204,800 55
PERTES.			
Pertes d'incendie	$ 36,038 94		
Pertes maritimes	9,337 36		
Pertes de rivières	28,576 05		
	$ 73,952 35		
Taxes, dépenses, escomptes, profits et pertes, moins intérêt, loyer, sauvetages, épargnes, etc.	36 442 66		
		110,395 01	
Profits nets			$ 94,405 54

La compagnie possède l'actif suivant:

Billets à recevoir	$ 31,461 33
Prêts sur bons et hypothèques	30 175 00
	$ 61,636 33
Prêts sur demande	$ 52,552 64
Argent en caisse	48,521 02
	101,073 66
Propriétés foncières	109,008 06
Bons de ville, actions de banque et autres	94,632 58
Primes en voie de collection	25,697 82
Suspense account et fractions d'actions	14,158 62
	$406,207 59

L'exposé précédent est une copie véritable et correcte des livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Juré et signé devant moi, ce 17e jour de mai 1879.

ALFRED INGRAHAM, Notaire.

Le Conseil de Direction a décidé aujourd'hui qu'après avoir payé dix pour cent en argent aux actionnaires et transporté au compte de profits et pertes $15,740 placés en action de la Banque Mechanics' and Traders', que possédait cette Compagnie, ainsi qu'une somme additionnelle pour couvrir la perte résultant de la dépréciation des valeurs, il serait déclaré un dividende de vingt pour cent en argent sur les primes participantes nettes, payable lundi 16 juin 1879.

DIRECTEURS:

Thos A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	John Phelps,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
Victor Meyer,	Joseph Bowling,
Edw'd J. Gay,	Simon Hernsheim,
Simon Forcheimer,	Jos. B. Wolf,
R. B. Post,	Edw'd Pilsbury,
Jos. E. King,	Fred'k Camerden,
Joseph W. Stone,	George Martin,
Alfred Moulton,	L. C. Jurey,
Edward Nalle,	Geo. W. Sentell,
Paul E. Mortimer,	Jas. V. Moore,
W. B. Conger,	Henry M. Preston,
Isham G. Bush,	John M. Parker.

31 mai

Merchants' Mutual Insurance COMPANY OF NEW ORLEANS

No. 104 Canal Street.

TWENTY-FIFTH ANNUAL STATEMENT

In conformity with the requirements of their charter the Company publish the following statement:

Premiums received during the year ending May 31, 1879, including unearned premiums of the previous year—

On Fire Risks	$315,774 30	
On Marine Risks	18,955 32	
On River Risks	19,701 75	
Total premiums	$354,431 37	
Less unearned premiums	111,253 00	
Net earned premiums 31st May 1879		$243,178 37
LOSSES PAID—		
On Fire Risks	$61,066 06	
On Marine Risks	10,364 89	
On River Risks	5,332 20	
Taxes and expenses, less interest	11,625 11	
Re-insurances and return premiums	17,820 61	—$106,208 89
		$136,969 48
Reserved for unpaid losses		22,000 00
Profit		$114,969 48

The company have the following assets, estimated at market value:

Real Estate	$206,176 85
City Bonds and Mortgage Bonds	15,000 00
Bank, Water Works and other stocks	133,561 66
Notes secured by mortgage or pledge	192,902 33
Bills receivable	62,563 43
Premiums in course of collection	36,630 81
City Scrip	2,000 00
Judgment on mortgage notes	3,000 00
Cash on hand	61,392 41
	$712,227 51

The above statement is a just, true and correct transcript from the books of the Company.

P. FOURCHY, President.
G. W. NOTT, Secretary.

State of Louisiana, Parish of Orleans, City of New Orleans.

Sworn to and subscribed before me, the 9th day of June, 1879.

JAMES FAHEY, Notary Public.

At a meeting of the Board of Directors held on the 9th day of June, 1879, it was resolved to declare a cash dividend of twenty per cent on the net earned participating premiums for the year ending 31st May, 1879, payable on the third Monday of July next.

Also, to pay to the stockholders, on demand, interest at the rate of ten per cent per annum on their stock.

Directors:

P. MASPERO,	D. FATJO,
J. J. FERNANDEZ,	EDWARD TOBY,
PAUL FOURCHY,	D. A. CHAFFRAIX,
JOHN GEDDES,	M. W. SMITH,
JNO. B. LALLANDE,	CHAS. LAFITTE,
	R. W. TAYLOR.

10 juin

CHEMINS DE FER.

Grande Route du Jackson.

Chicago, St. Louis & New-Orleans R. R.

A partir du 17 janv 1880 les trains partiront de la gare [illegible] et y arriveront comme suit:

[illegible]

Le train [illegible] pour Mo-Comb [illegible] WAGONS-DORTOIRS PULLMAN VONT [illegible]

LOUISVILLE, CINCINNATI, COLUMBUS, St-Louis [illegible] sans changement. [illegible]

Wagons munis de fauteuils-lits pour dormir, [illegible]

Billets en vente [illegible] 22 rue du Camp, coin [illegible]

A. D. SHELDON, Agent de Tickets.
F. CHANDLER, Agent Gén. pour les Passagers.
10nov

Great Jackson Route.

Chicago, St. Louis & New Orleans R. R.

Trains will leave and arrive at the Calliope Street Depot, on and after Jan. 17th 1880, as follows:

LEAVE. ARRIVE.

[illegible]

SATURDAY accommodation for McComb City [illegible]

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS [illegible]

LOUISVILLE, CINCINNATI, COLUMBUS [illegible] WITHOUT CHANGE [illegible] NEW YORK [illegible]

Improved Sleeping and Reclining Chair Cars [illegible]

[illegible]

A. D. SHELDON, Ticket Agent.
F. CHANDLER, Gen. Passenger Agent.
10nov

New-Orleans and Mobile Rail Road

[illegible] La route la plus courte pour toutes les villes de l'Est. Transporte la malle et l'Express du Sud. SEULE LIGNE AVEC [illegible] TRAINS QUOTIDIENS.

A partir du LUNDI [illegible] NOVEMBRE 1879 [illegible]

[illegible]

NEW ORLEANS AND MOBILE RAILROAD

THE SHORT LINE TO THE EASTERN CITIES. [illegible] GREAT THROUGH MAIL [illegible] ONLY LINE WITH [illegible] DAILY [illegible]

[illegible]

GRANDE [illegible]

[illegible]

LE FERRY [illegible]

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS

BUREAUX, 82 RUE ROYALE.

Ouvert de 10 h. du matin à 3 h. P. M.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis au Consulat.

Arnaud (Pierre Faustin)	Jaffé (Samuel)
Arnould, Olivier	Guiraud (Vve Joseph)
Abadie (François Germain)	Guimet (Jean Marie)
Aine (Vve)	Hédénan (Ferras)
Blanchard (Auguste)	Hubert (Jean)
Bertrand (Pierre Casimir)	Jalbot (Prosper Auguste)
Bernard (Jean)	Jarrié (Vve Jacques)
Bouvard, née Latif (Henriette)	Kaiser Marie Henri
Biard (Alfred)	Lacaze (François)
Barthe (Jean Basile)	Lebon e Marie
Boutet (Louis)	Lebrard (Jules)
Boyer (Aug.)	Lecomte (Andé)
Blondel	Legoy Jean Marie
Capy (et époux)	Leignier (Chas)
Cabaillé (les époux)	Luis Jacob
Casper (Andréa)	Lamoure Marie Jean Pierre
Cètes (Gabriel)	Langlade (Jean Bernard)
Charles (Armand)	Lacombe (Oscar)
Cassinade (Pierre et Emilie née Pene)	Lefevre (Georges)
Chatelain (Charles)	Lebas Marie
Combas (Jules)	Lebègue (Jean Firmin)
Dubose (Eudes)	Lefèvre (Ruben)
Dutot (Louis)	Menassay Philippe
Dabot (Jean Baptiste)	Michel (Albert)
Daudet (Pierre Sylvain)	Marchand Louis
Durand (Antoine Ferdinand)	Michel (Jean)
Didier St Vignes (boulanger)	Maillet (Antoine)
Dosse (François)	Martin F.
Dulong (Jean)	Morin Jules
Desmargue (Jean Bernard)	Maillard (Jean)
Delacroix (Paul)	Mercier (Marcel)
Dumas Valère Pierre	Marie (Pierre Marie)
D'Astarg d Estampes	Maloré (Frédéric)
Dupuis (Pantaleon)	Nicolas (Jules)
Eastillon (née Blod Vve Gerard)	Odier
Evans (Charles)	Papot (Constant)
Flouche (Chas)	Pascal (José)
Fabre (Louis et Marcelin)	Perche
Fourcade (Antoine)	Plassard (Mme née Alvarez)
Fossier François Louis	Pouliade (Henri)
Favre Petit Marmet (François)	Prudent Jn. Bapt
Franchet Pierre Isidore	Prunier (Vincent St. Jean)
Ferrer (Philippe)	Raffin Ernest
Ferrat (Auguste)	Rathgeber (Jean Baptiste)
Guyenneau (Jean Pierre François)	Raudot (Louis)
Godard (Auguste)	Rebelat (Jean Antoine)
Goussot (Jean Julien)	Reynaud Gustave
Gestach (Léonie femme Riloux)	Schley (les époux)
Gardes (Louis)	Sautel (François)
	Sarrat
	Sauvard (Paul)
	Schuster (Milliane)
	Scellier (Frederick)
	St Vignes (dit St Vignes) (Didier)
	St Martin (Nicolas)
	Villa (François)

Les procurations et actes notariés (à toute nature sont passés en Chancellerie aux prix fixés par le tarif.

Des registres sont tenus pour l'inscription gratuite des mariages, naissances et décès.

Le Consul de France,

[illegible]

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS

QUEYROUZE & BOIS

MARCHANDS EN GROS DE

GROCERIES, VINS, LIQUEURS

—ET—

Toutes sortes de Produits de l'Ouest

Aux magasins No 38

Coin Vieille-Levée et Bienville

Nile Orléans.

ANT. CARRIERE. O. CARRIERE
E. L. CARRIERE. CHAS J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

No 8½ RUE CARONDELET.

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.